

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

DOSSIER DE PRESSE

***La coopération judiciaire
internationale***

(Conférence de presse du 8 avril 2009)



Réalisé par :

Aimery COMBES, Vanessa GAILLARD, Nadine GOAPANA et Cécile RABEUX.

Étudiants du master 2 journalisme juridique de la faculté de droit d'Aix-en-Provence.

SOMMAIRE

Les intervenants

- François FALLETTI, Procureur général à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (**page 4**)
- Yves LE BOURDON, Président de la Chambre de l'instruction à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (**page 5**)
- Solange LEGRAS, avocat général à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, chargée du service international (**page 6**)
- Jean-Paul LABORDE, Président de la cinquième chambre correctionnelle de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (**pages 7-8**) (*qui ne pourra être présent en raison d'un empêchement*)

La coopération judiciaire internationale en matière pénale

- La procédure d'extradition (**page 9**)
- Le mandat d'arrêt européen (**page 10**)
- Eurojust (**page 11**)
- Le réseau judiciaire européen (RJE) (**page 12**)

La coopération judiciaire internationale en matière civile et commerciale

- Présentation (**pages 13-14-15**)
- L'exécution des décisions de justice (**page 16**)

La coopération judiciaire internationale en quelques chiffres (page 17)

Sources

www.diplomatie.gouv.fr, site du ministère des affaires étrangères et européennes.
www.europa.eu, site de l'Union européenne.
Site intranet de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG).
Site du Ministère de la Justice.

LES INTERVENANTS

François FALLETTI, procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Yves LE BOURDON, président de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. *(qui ne pourra être présent en raison d'un empêchement)*

Solange LEGRAS, avocat général à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, chargée du service international.

Jean-Paul LABORDE, Président de la cinquième chambre correctionnelle de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

FRANCOIS FALLETTI

François Falletti est procureur général à la cour d'appel d'Aix-en-Provence depuis septembre 2008. Il a exercé les mêmes fonctions à Lyon pendant 8 ans. Il a également été directeur des affaires criminelles et des grâces de 1993 à 1996 et il a participé à l'élaboration du nouveau code pénal en 1994.

François Falletti est très investi dans la coopération judiciaire internationale. Il a suivi les travaux du groupe d'action financière, le GAFI, sur les blanchiments de capitaux en 1990. Il a également été, pendant 4 ans, le représentant français à Eurojust, un organe de l'union européenne, qui a pour but d'améliorer la coordination des enquêtes et des poursuites judiciaires entre les Etats-membres. Il est aujourd'hui le président de l'association internationale des procureurs et poursuivants. Il s'agit d'une organisation non gouvernementale qui a pour but de lutter contre la criminalité transnationale en améliorant et en accélérant les processus d'entraide.

Pour François Falletti il y a eu d'énormes progrès en matière de coopération judiciaire européenne depuis une dizaine d'année. De nouveaux instruments sont entrés dans le paysage, comme Eurojust ou le mandat d'arrêt européen. Au niveau international la coopération varie d'un pays à l'autre en fonction des relations et des conventions qui ont été signées. Pour François Falletti, il faudrait développer les magistrats de liaison au niveau international, pour favoriser la compréhension des différents systèmes juridiques, ce qui faciliterait la résolution des affaires.

Dans l'union européenne, pour améliorer le système, le procureur général préconise la mise en place d'un parquet européen. Pour agir en amont et avoir une vraie culture de l'action globale. Cela permettrait de ne pas fractionner les affaires et de produire des décisions d'action publique avec une vraie logique de territoire européen.

YVES LE BOURDON

Président de l'une des quatre chambres de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Son rôle consiste à :

- Surveiller le travail du juge d'instruction
- Vérifier l'état d'avancement des procédures
- Statuer sur des appels

« La chambre de l'instruction est saisie lorsqu'il y a un contentieux, une contestation de mise en examen ou un doute sur la régularité des actes du juge d'instruction, explique Yves Le Bourdon.

CHIFFRE : « 3/4 des appels portent sur des refus de mise en détention et surtout de mise en liberté. »

De plus, les chambres de l'instruction sont compétentes en matière d'extradition et de mandat d'arrêt européen dans le ressort de leur cour d'appel.

« Je suis spécialisé dans la grande délinquance en matière de stupéfiants, de proxénétisme et de règlements de comptes. Les mouvements de population en provenance des pays de l'Est ont créé une nouvelle délinquance avec des infractions différentes. Le magistrat précise « il y a 13 ans, les mandats d'arrêt concernaient des chefs de réseaux italiens. Aujourd'hui, il ne concerne plus de gros malfaiteurs, et ils sont moins nombreux. »

Mandat Arrêt Européen : une avancée significative

CHIFFRE : « L'an dernier, j'ai dû rendre un millier d'arrêts dont 215 portant sur des mandats d'arrêt européens et 135 décisions sur supplément d'information ou sur remise. »

Le mandat européen est appliqué par l'ensemble des pays de l'espace Schengen. Avec sa mise en place, en 2004, un pays peut extraditer ses nationaux. Cette procédure faite de magistrat à magistrat marque une avancée significative.

La reconnaissance mutuelle est la clef de voûte de la coopération judiciaire. L'objectif est que les décisions judiciaires soient reconnues et exécutées dans les autres États membres sans aucune démarche intermédiaire supplémentaire.

Mais les règles en matière d'investigation diffèrent selon les pays. « La fonction de Juge d'instruction ne trouve pas d'équivalent à l'étranger. En France, ce magistrat procède à des interrogatoires. Dans le système anglo-saxon, le justiciable est interrogé par la police uniquement. Il ne rencontre le juge qu'au moment de son procès », explique le magistrat. Mais le mandat européen a fait évoluer les choses. Le formulaire unique a permis de simplifier et d'accélérer les procédures. L'idéal serait que « les systèmes juridiques soient compatibles, que les règles de procédures soient identiques » mais le président de la chambre d'instruction tient à préciser que « les résistances nationales sont tout à fait compréhensibles car la justice est une compétence régalienne. Chaque pays défend son système judiciaire. Et d'ajouter « et de toute manière, je ne suis pas partisan d'un système unique. »

Extradition

Il y a des procédures d'extradition hors Europe vers bien d'autres pays comme la Turquie, les pays du Maghreb ou les Etats-Unis. C'est une procédure d'Etat à Etat. Sur une affaire d'extradition vers un pays qui ne respecte pas les Droits de l'homme, nous avons la charge de contrôler si ce pays offre des garanties procédurales, insiste le président de la chambre d'instruction.

SOLANGE LEGRAS

Solange Legras est avocat général à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence depuis septembre 2008.

Son parcours

Elle travaille au service de la justice depuis 29 ans.

Juge d'instance pendant une dizaine d'années, puis présidente de trois tribunaux de grande instance (TGI), elle choisit ensuite de travailler au sein du Parquet général.

Depuis septembre 2008, elle travaille au service de l'entraide pénale internationale du Parquet général de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Rôle du service de l'entraide pénale internationale du Parquet général de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

1) Interface entre les parquets du ressort de la Cour et la Chancellerie, et aussi toutes les autorités judiciaires étrangères avec lesquelles la France traite. Fonction de facilitateur.

2) Assurer toutes les demandes de mandat d'arrêt européen et d'extradition formalisées par les pays du monde entier concernant des ressortissants recherchés et interpellés en France. Notification des mandats d'arrêt dans les 48h suivant son interpellation. Comparution devant la chambre de l'instruction ensuite qui décide de la remiser ou non au pays demandeur. Hors Europe, la procédure est plus lourde. Mais le principe reste le même.

3) Point de contact du réseau judiciaire européen (RJE).

Sa vision de la coopération internationale

La coopération internationale est une **matière très touffue**. Elle dépend d'un certain nombre de conventions et **évolue très vite**. Tous les jours de nouveaux textes sont préparés.

Une proposition est actuellement étudiée dans le cadre de la refonte du code de procédure pénale pour simplifier et améliorer les procédures. On s'adapte car la criminalité est maintenant de plus en plus évolutive et innovante. On essaie d'être efficace par un traitement le plus possible en temps réel.

Au niveau européen de nombreux dispositifs facilitent la coopération. Le maillage est efficace : il y a le réseau judiciaire européen (RJE), les magistrats de liaison, Eurojust et l'office européen de lutte anti-fraude (OLAF). Il faut toutefois différencier la coopération judiciaire européenne de la coopération judiciaire internationale. L'entraide internationale avec certains pays d'Afrique ou d'Amérique du Sud n'est pas aussi efficace qu'au niveau européen.

La coopération internationale est essentielle : de nos jours **la délinquance est trans-frontalière**, trans-nationale. Elle ne connaît pas les frontières. Le travail du service de l'entraide pénale internationale du Parquet général de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence est donc très important. Nombre de dossiers en matière de criminalité organisée entre les pays frontaliers que sont l'Italie et l'Espagne passent par cette Cour d'appel. En outre notre situation face à l'arc méditerranéen suscite une activité très importante.

Quelques chiffres

Le service de l'entraide pénale internationale du Parquet général de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a traité **en 2008** à peu près **1.000 demandes d'entraide pénale** et **147 mandats d'arrêt européen et demandes d'extradition** dans le sens où c'est la France qui est requise.

JEAN-PAUL LABORDE

Son parcours

Jean-Paul Laborde est actuellement Président de la cinquième chambre correctionnelle de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence depuis sept mois.

Il a été auparavant juge d'instruction et procureur de la République ainsi que maître de conférence associé à la Faculté de droit de Toulouse.

Il a été détaché durant 14 ans aux Nations Unies où il a été chargé des questions financières pendant huit ans et durant six ans du terrorisme et de son financement. Il a été chef du Service de prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. A l'ONU, Jean-Paul Laborde a contribué directement à l'élaboration de la Convention de Palerme.

Ses fonctions à venir

Il retourne aux Nations Unies à la fin du mois d'avril. Il a été rappelé et l'Etat français a donné son accord. Il y occupera la fonction de Président de l'équipe spéciale du Secrétaire Général contre le terrorisme. Les fonctions qu'il exercera sont des fonctions transversales c'est-à-dire des fonctions dans lesquelles il devra assurer la coordination du travail des 24 agences : Banque Mondiale, Fond Monétaire... C'est une coordination souple, par incitation, et primordiale compte tenu de la menace terroriste et du manque de réponses coordonnées.

Rôle de la Cinquième chambre correctionnelle de la Cour d'Appel

La cinquième chambre correctionnelle de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a en charge les infractions économiques et financières mais pas seulement dans le cadre d'affaires du ressort de la CA. Depuis plus d'un an, elle a en charge des affaires qui proviennent de la juridiction interrégionale spécialisée c'est à dire des affaires de moyenne et de grande importance. Ces affaires là, comme en matière de criminalité organisée, sont poursuivies, instruites et jugées par le Tribunal de Marseille en première instance puis éventuellement par la Cour d'appel. Cette dernière avec des départements comme le Var, les Alpes Maritimes et les Bouches du Rhône connaît des affaires financières importantes et traite, en plus aujourd'hui, celles des Cours d'appel de Montpellier, Nîmes et Bastia.

Très souvent ces affaires ont des connotations internationales soit à travers le déplacement des délinquants à l'étranger, soit à travers des opérations multiples dans différents pays d'Europe et du monde. Il en résulte des questions sur la compétence territoriale des juridictions ; tout l'arc méditerranéen français est concerné.

Les thématiques des affaires

- Les abus de biens sociaux classiques, des affaires comme des tromperies sur la qualité des prestations.
- Les infractions fiscales et douanières.

LA COOPÉRATION JUDICIAIRE SELON JEAN-PAUL LABORDE

En matière pénale

- La Cour Pénale Internationale pour les crimes de guerres et contre l'humanité...
- Les petites infractions, moins importantes, constituent le droit pénal transnational. Les Etats sont maîtres en la matière. On y retrouve la criminalité organisée, le trafic de femmes, d'enfants, le trafic de migrants... Toutes ces infractions sont bien définies.

Un challenge à mener

La coopération internationale est l'avenir.

Les affaires de la bulle financière vont mobiliser la coopération internationale car c'est la seule façon de lutter dans nos pays contre cette criminalité transnationale. Tous les mécanismes de la coopération internationale sont basés sur le principe de la double incrimination. Il y a un impératif : rendre plus rapidement les décisions, l'information doit être transmise au plus vite.

Les mécanismes : les extraditions, transferts de prisonniers, de procédures, les visites domiciliaires, saisies d'ordinateurs, tout cet arsenal doit fonctionner plus vite, des formations doivent être dispensées à tous les intervenants.

C'est le défi des années à venir car nous n'aurons pas de manière permanente une coopération internationale.

Les Etats ont du mal à se lancer dans la coopération car ils craignent la divulgation des secrets nationaux. Il faut prendre des risques, il n'y a pas d'autres solutions. L'un des moyens pour améliorer cette coopération, c'est la mise en place de nombreux bureaux de liaison, de magistrats de liaison. La France a bien fonctionné là-dessus mais il ne faut pas seulement implanter des magistrats de liaison à l'étranger, il faut que les étrangers viennent ici. Chaque pays fait sa propre politique à ce niveau. C'est le droit transnational.

L'EXTRADITION

Définition

L'extradition est une procédure juridique qui consiste pour un Etat à transférer une personne à la demande d'un autre Etat pour qu'elle y soit jugée ou y exécute une peine.

La France peut extraditer une personne soit parce qu'elle a signé une convention avec l'Etat requérant, soit parce que la demande est conforme à la loi française.

L'extradition demeure la procédure de coopération la plus utilisée entre les Etats. Au niveau européen, le mandat d'arrêt européen a supplanté l'extradition

Quelques principes

- De nombreux pays, dont la France, refusent d'extrader leurs nationaux. Dans ce cas là, l'Etat s'engage à juger lui-même la personne.

- Un principe de droit international énonce qu'il est interdit d'extrader une personne poursuivie ou condamnée pour une infraction politique.

- Le principe de la double incrimination prévoit que l'infraction doit être punie par l'Etat requérant et par l'Etat sur le territoire duquel se trouve la personne recherchée.

- Le principe « *non bis in idem* » interdit de juger deux fois une personne pour les mêmes faits. Une extradition peut donc être refusée si la personne a déjà été jugée.

- Selon le principe de spécialité, la personne extradée doit être jugée ou mise en détention uniquement pour les faits qui ont fait l'objet de la demande d'extradition.

- Un Etat peut également refuser d'extrader si le pays requérant pratique la peine capitale.

La procédure d'extradition en France

C'est devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel qu'a lieu la première phase de la procédure d'extradition. La chambre de l'instruction rend un avis, après quoi le dossier est transmis au gouvernement. Si l'avis est négatif, le gouvernement ne peut passer outre cette décision. Si l'avis est favorable à l'extradition et que le gouvernement décide d'extrader la personne, un décret est pris, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Toutes les règles nationales concernant l'extradition s'appliquent lorsqu'il n'y a pas de convention avec l'Etat demandeur.

La personne réclamée doit se trouver sur le territoire français et ne pas être de nationalité française. La France peut aussi refuser l'extradition quand elle est susceptible d'avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour la personne.

Les faits pour lesquels la personne est recherchée doivent d'être suffisamment graves. Une personne ne peut pas être extradée pour une simple contravention.

L'Etat français vérifie également que les droits de la défense sont suffisamment protégés dans l'Etat requérant.

LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN (MAE)

Le mandat d'arrêt européen (MAE) a été institué par la **décision cadre 2002/584/JAI, du 13 juin 2002**. La commission européenne l'a proposé pour faire du principe de la reconnaissance mutuelle la « pierre angulaire » d'un véritable espace judiciaire européen. Il est **entré en vigueur en France le 7 août 2002**, lors de sa publication au Journal Officiel.

Il permet une **simplification des procédures d'extradition entre États membres de l'Union européenne**. Toute la procédure politique et administrative est supprimée au profit d'une procédure judiciaire.

Définition

Le mandat d'arrêt européen se définit comme toute décision judiciaire adoptée par un État membre en vue de l'arrestation ou de la remise par un autre État membre d'une personne aux fins de:

- l'exercice de poursuites pénales,
- l'exécution d'une peine,
- l'exécution d'une mesure de sûreté privative de liberté.

Conditions d'application

-En cas de condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ou une mesure de sûreté ayant, au moins, une durée de 4 mois.

-En cas d'infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement ou une mesure de sûreté d'un maximum supérieur à un an est prévue.

La procédure est particulièrement allégée en ce qui concerne 32 infractions graves, comme le terrorisme, la traite des êtres humains, la corruption, la participation à une organisation criminelle, le faux monnayage mais aussi des crimes plus « communs » tels que l'homicide volontaire. Dans ces cas, il n'est pas nécessaire que le fait pour lequel la remise est demandée constitue également une infraction dans le droit de l'État membre auquel l'arrestation et/ou la remise est demandée.

Pour les actes criminels autres que ceux susmentionnés, la remise peut être subordonnée à la condition que le fait pour lequel est demandée la remise constitue une infraction en application du droit de l'État membre d'exécution (règle de la double incrimination).

Les cas d'application les plus retentissants ont eu lieu après les attentats du 11 mars 2004 à Madrid. Le MAE a permis au fameux juge « anti-terroriste » espagnol Baltasar Garçon de faire arrêter des suspects un peu partout en Europe et les faire remettre à l'Espagne.

Motifs de refus d'exécution

-Si un jugement définitif a déjà été rendu par un État membre pour la même infraction contre la même personne (principe "non bis in idem").

-Si l'infraction est couverte par une amnistie dans l'État membre d'exécution.

-Si la personne concernée ne peut pas être considérée responsable par l'État membre d'exécution en raison de son âge.

-En présence d'autres conditions (prescription de l'action pénale ou de la peine en application des dispositions de l'État membre d'exécution, jugement définitif pour le même fait émis par un pays tiers, etc.), l'État requis peut refuser d'exécuter le mandat. En tout état de cause, le refus doit être motivé.

Toutefois, les États membres restent libres d'appliquer et de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux dans la mesure où ceux-ci facilitent ou simplifient davantage les procédures de remise.

EUROJUST

L'unité de coopération judiciaire de l'Union européenne

Eurojust est un organe de l'Union européenne institué par la décision du Conseil du 28 février 2002 (JO L 63/1 du 6.3.2002), afin d'encourager et améliorer la coordination des enquêtes et des poursuites judiciaires entre les autorités compétentes des États membres de l'Union chargées de traiter les affaires de criminalité organisée transfrontalière.

L'objectif d'Eurojust est d'encourager et améliorer la coordination entre les autorités nationales dans les cas d'enquêtes et de poursuites concernant deux États membres ou plus, en examinant les requêtes émanant des autorités compétentes des États membres et les informations fournies par les organes compétents au sens des dispositions adoptées dans le cadre des traités (Réseau judiciaire européen, Europol et OLAF).

Eurojust a également pour objectif d'améliorer la coopération entre les autorités compétentes, en facilitant notamment la mise en œuvre de l'entraide judiciaire internationale et l'exécution des mandats d'arrêt européens. Il apporte également son soutien aux autorités compétentes en vue d'améliorer l'efficacité des enquêtes et des poursuites. Eurojust peut prêter son assistance dans les cas d'enquêtes et de poursuites concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, qui impliquent un État membre et un pays tiers ou un État membre et la Commission.

Il renforce l'efficacité de l'action des autorités nationales chargées des poursuites dans les affaires de criminalité organisée transfrontalière (terrorisme, trafic d'êtres humains, trafic de drogue, fraude ou blanchiment d'argent, par exemple), afin de traduire rapidement les coupables en justice.

Eurojust remplit ses tâches par l'intermédiaire de ses membres nationaux ou agit en tant que collègue. Il a le pouvoir de demander aux autorités nationales compétentes de diligenter une enquête ou d'entamer des poursuites concernant des faits précis, de reconnaître que l'une d'entre elles peut être mieux placée qu'une autre pour entreprendre une enquête ou entamer des poursuites sur des faits précis, de coordonner les actions entre les autorités compétentes, de mettre sur pied une équipe d'enquête commune ou de lui fournir toute information nécessaire à l'exécution de ses tâches. Eurojust propose un soutien logistique : il peut organiser et préparer des réunions de coordination entre les autorités judiciaires et les services de police des différents États, afin de les aider à résoudre des problèmes juridiques et à surmonter des difficultés pratiques.

Eurojust comprend 27 membres nationaux, soit un par État membre. Ces membres nationaux sont mis à disposition selon les règles juridiques en vigueur dans leurs pays respectifs et sont titulaires de sièges permanents à la Haye. Il s'agit de procureurs et de magistrats chevronnés, ou d'officiers de police ayant des prérogatives équivalentes. Certains membres nationaux sont secondés par des adjoints, des assistants ou des experts nationaux détachés.

Le collège d'Eurojust a élu M. José Luis Lopes da Mota, membre national pour le Portugal, au poste de président. M^{me} Michèle Coninx, membre national pour la Belgique et M. Raivo Sepp, membre national pour l'Estonie, ont été élus vice-présidents.

Les membres nationaux et le collège sont assistés d'une équipe dirigée par un directeur administratif. Cette équipe se compose des unités et services suivants : budget et finances, secrétariat du collège, délégué à la protection des données, ressources humaines, gestion de l'information, service juridique, presse et relations publiques, sécurité, gestion des installations, services généraux et organisation d'événements.

LE RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN (RJE)

Le Réseau judiciaire européen est un acteur d'entraide pénale en Europe. Créé le 29 juin 1998, il a dès cette date été mis en place en France. Il est constitué de 48 points de contacts comme le Directeur des Affaires Criminelles et des grâces, un magistrat coordonnateur chargé de mission en poste à la DACG, un avocat ou substitut général de chacune des 35 Cours d'appel, et les 11 magistrats de liaison français à l'étranger. Le RJE s'est imposé en quelques années comme un des acteurs clés de la construction de l'espace judiciaire européen.

Le but principal : faciliter l'exécution et la coordination des demandes d'entraide relatives aux formes les plus graves de criminalité, conformément au programme d'action contre la criminalité approuvé par le Conseil européen d'Amsterdam le 17 juin 1997. Le succès tient à la nature très opérationnelle de son fonctionnement. C'est cette valeur ajoutée à l'entraide pénale internationale qu'il convient avant tout de préserver.

L'objectif : faciliter l'exécution et la coordination des demandes d'entraide dans l'Union (commissions rogatoires internationales, dénonciations officielles, mandats d'arrêt européen, gel des avoirs, mandat de preuve), relatives aux formes les plus graves de criminalité. Le chargé de mission pour le RJE participe en outre plusieurs fois par an aux assemblées plénières des 280 points de contact du RJE des 27 sous la présidence du Conseil de l'Union pour améliorer l'entraide et diffuser les instruments judiciaires européens. Il participe aux travaux d'Eurojust et des autres réseaux (Conférence Paneuropéenne des Procureurs, Association Internationale des Procureurs et Procureurs Généraux, Réseau des jeunes Procureurs Européens). Il est amené à participer aux programmes de coopération judiciaire de l'UE (programmes PHARE, CARDS).

Le but est aussi de contribuer à diffuser les nouveaux instruments d'entraide, de coopération et le fonds documentaire juridique et opérationnel aux juridictions, aux autres administrations françaises ainsi qu'aux grandes écoles (ENM, ENG, DCPJ, DGGN, ENA). Il apporte ponctuellement son expérience en matière de coopération opérationnelle lors des conférences internationales (G8). Il contribue à l'actualisation des sites Internet de la Chancellerie. Le RJE anime des groupes de travail opérationnels comme le Groupe de Liaison Opérationnel Franco-Roumain sur l'accompagnement des mineurs isolés ou celui Franco-Néerlandais sur le trafic de stupéfiants. Il participe aussi à ceux Franco-Espagnol de Lutte contre le Crime Organisé et le Terrorisme, aux Groupes Franco-Britannique et Franco-Allemand.

Le RJE s'est imposé en plus de dix ans comme un outil de coopération et d'entraide au service des juges et procureurs, il pourrait en outre, servir de levier d'action pour la Chancellerie dans une stratégie des enquêtes pénales en Europe. Il peut ainsi, apporter son aide, au côté des bureaux spécialisés de la DACG dans les dossiers à dimension européenne. Par son réseau de points de contact et sa documentation, il peut appuyer les juridictions spécialisées chargées de la lutte contre le crime organisé (JIRS) dont les dossiers ont fréquemment une dimension internationale.

Le RJE peut intervenir pour faciliter la mise en place et le suivi des équipes communes d'enquête concernant les infractions complexes ou le terrorisme et nécessitant la mise en oeuvre des investigations sur le plus long terme et la coordination d'enquêteurs étrangers et français. Cette coopération se fait en lien étroit avec le bureau de lutte contre la criminalité organisée, le bureau de l'entraide internationale et les magistrats de liaison. L'expérience du RJE peut en outre appuyer l'action de la Chancellerie dans sa collaboration avec Eurojust dans les dossiers multilatéraux complexes. Enfin, grâce à un réseau de point de contact dans les pays de l'est de l'Europe et en Turquie, le RJE peut porter l'action de la Chancellerie sur des zones où la criminalité organisée touchant la France se développe très rapidement.

LA COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Il est important que les citoyens qui circulent librement dans l'Union aient toujours accès à la justice ou qu'ils ne puissent pas s'y soustraire. Ces principes sont importants dans les procédures civiles en matières de divorce, de garde d'enfants, de pensions alimentaires, voire de faillites, de recouvrement de créances, lorsque les parties sont domiciliées dans des pays différents.

Cette coopération judiciaire est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extra-judiciaires.

Elle est régie par des conventions internationales. Elle s'inscrit dans le traité de Maastricht (1992) en tant que « question d'intérêt commun ». Dans le traité d'Amsterdam (1997), la coopération judiciaire civile devient une politique de la Communauté européenne liée à la libre circulation des personnes.

La coopération judiciaire en matière civile repose sur la volonté d'assurer et de faciliter l'accès des citoyens à la justice, d'éviter les discriminations entre eux, de faciliter la libre circulation des actes judiciaires, extra-judiciaires et des titres exécutoires dans l'espace européen.

Deux méthodes sont appliquées:

- L'harmonisation des législations internes

Ex : dans le domaine de l'aide juridictionnelle, des modes alternatifs de résolution des litiges ;

- Le traitement des litiges transfrontaliers par des dispositions uniques, applicables indépendamment des divergences procédurales nationales

Ex : procédure d'injonction de payer, titre exécutoire européen.

La coopération entre les Etats membres

Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale

Le RJECC est la structure créée par une décision du Conseil européen du 28 mai 2001. Le réseau facilite la coopération judiciaire entre les Etats membres afin d'éliminer tout obstacle provenant des incompatibilités existantes entre les différents systèmes judiciaires et administratifs.

Il tend à simplifier , à améliorer et à renforcer les contacts entre les autorités judiciaires des Etats membres. Le réseau favorise une meilleure connaissance des instruments communautaires.

Il est constitué de :

- points de contacts dans les Etats-membres,
- instances et autorités centrales,
- magistrats de liaisons
- tout autre autorité judiciaire ou administrative ayant des responsabilités dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale

Le réseau tient des réunions périodiques de ses points de contacts et d'autres membres du réseau. Plusieurs fois par an, les points de contacts se réunissent et chaque année, le réseau tient une réunion plénière.

Il constitue un système d'échange d'informations au service des juridictions et du public. Ce système d'information a été créé dès le 1^{er} décembre 2002 sous la forme d'un site Internet accessible gratuitement à l'adresse suivante :

http://europa.eu.int/comm/justice_home/ejn/index_fr.htm

L'obtention des preuves en matière civile et commerciale

Le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil européen du 28 mai 2001 permet de simplifier et d'accélérer la coopération entre les Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale. Il s'applique dans tous les Etats membres de l'Union Européenne excepté au Danemark.

Avant cette décision, il n'y avait aucun acte juridique contraignant. La convention de La Haye de 1970 relative à l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale ne concernait qu'onze Etats membres. C'est elle qui régit les rapports entre le Danemark et les autres Etats membres

Le règlement est applicable lorsqu'une juridiction d'un Etat membre demande :

- à la juridiction d'un autre Etat membre de procéder à un acte d'instruction,
- à procéder directement à l'acte d'instruction dans un autre Etat membre.

La forme et le contenu de la demande répondent à des critères précis. Elle doit contenir obligatoirement des indications (le nom et l'adresse des parties, la nature et l'objet de l'instance, l'acte d'instruction demandée). La demande sera formulée dans la langue officielle de la juridiction requise. Son exécution se déroule selon le droit national de l'Etat membre requis, au plus tard dans les 90 jours suivant sa réception. Le règlement établit dix formulaires.

Signification et notification des actes en matière civile ou commerciale

Ce règlement du Conseil européen du 29 mai 2000 a pour but d'accélérer la transmission entre les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale aux fins de signification ou de notification.

Signification : formalité par laquelle une partie porte à la connaissance de l'autre, par l'intermédiaire d'un huissier de justice, un acte de procédure ou un jugement.

Notification : formalité par laquelle un acte ou un jugement est porté à la connaissance des intéressés par la voie postale ou par un huissier de justice.

Le règlement s'applique lorsqu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis d'un Etat membre de l'Union européenne à un autre pour y être signifié ou notifié. Il ne s'applique pas lorsque l'adresse de l'acte n'est pas connue.

Le programme spécifique « Justice civile » (2007-2013)

Ce programme a pour but de promouvoir la coopération judiciaire via :

- la formation des praticiens du droit,
- le renforcement des réseaux et d'échange et la diffusion d'informations.

Le programme « justice civile » s'adresse aux autorités nationales, aux citoyens de l'UE et aux praticiens du droit.

Il fait partie du programme général « Droits fondamentaux et justice » et il contribue à la création d'un espace européen de justice en matière civile fondé sur la confiance et la reconnaissance mutuelles.

L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE

Une décision rendue par un tribunal étranger doit parfois être exécutée en France. Pour cela la décision nécessite l'exequatur, c'est-à-dire qu'elle va être reconnue par les tribunaux français et donc exécutée.

Il faut faire une distinction entre les jugements rendus par un Etat-membre de l'union européenne ou un Etat tiers. Les Etats de l'union européenne ont simplifié considérablement les règles en signant plusieurs conventions.

Dans l'union européenne

Deux règlements datant de 2000 énoncent les règles de reconnaissance des décisions de justice. Le principe est la reconnaissance des jugements rendus dans un autre Etat-membre sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure particulière. Il y a des exceptions, la décision n'est pas reconnue si elle est contraire à l'ordre public ou si elle est inconciliable avec une autre décision déjà rendue entre les parties.

Au niveau international

L'exequatur est accordé aux décisions rendues régulièrement par une autorité judiciaire étrangère : le juge compétent doit vérifier que le jugement émane d'une juridiction habilitée et qu'il a été rendu dans le respect des règles de procédure. Par ailleurs, la décision étrangère doit être conforme à l'ordre public national. C'est-à-dire qu'elle ne doit pas heurter les principes fondamentaux du droit français.

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN QUELQUES CHIFFRES

LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN (MAE)

Entre 2004 et 2008 :

-Le nombre d'émission de MAE a fortement augmenté. Seulement 408 ont été émis en 2004. En 2008 ce chiffre s'élève à 1157.

-La France a remis 337 individus sur MAE (source : PV de remise – Transfèrement).

-355 individus ont été remis à la France sur MAE (source : PV de remise – Transfèrement).

